

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Avis concernant la prolongation des délais de priorité en Danemark (N° 6139, du 15 novembre 1917), p. 141. — ÉTATS-UNIS. I. Loi tendant à définir, à régler et à réprimer le commerce avec l'ennemi (6 octobre 1917), p. 141. — II. Ordonnance d'exécution pour la loi sur le commerce avec l'ennemi (12 octobre 1917), p. 143. — JAPON. Décret concernant la propriété industrielle des étrangers ennemis pendant l'état de guerre (20 juillet 1917), p. 144. — NORVÈGE. Décret prolongeant temporairement le délai de priorité unioniste (16 novembre 1917), p. 144. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. UNION SUD-AFRICAIN. Loi du 7 avril 1916 tendant à codifier et à modifier la législation relative aux brevets, aux dessins, aux marques de fabrique et aux droits d'auteur (*suite*), p. 145.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** LETTRE D'AUTRICHE (ER). Jurisprudence; convention avec la Suisse; tarif des agents de brevets; service des marques en Serbie. p. 147. — LETTRE D'ITALIE (Nicolas Stolfi). Projet de loi réformant la législation sur les brevets, p. 148.

**Jurisprudence:** AUTRICHE. Brevet russe, licencié allemand, déchéance faute de paiement des annuités, irrévocabilité, p. 152. — Convention austro-hongroise du 8 octobre 1907, transfert obligatoire de la marque en cas de transmission de l'établissement, suppression, rétroactivité, p. 152. — Marque, collision avec la raison de commerce, § 5 de la loi sur les marques, p. 152.

**Nouvelles diverses:** GRANDE-BRETAGNE. Dépôt de projets de lois en matière de brevets, de dessins et de marques, p. 152.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 152.

**Statistique:** SUISSE. Propriété industrielle, années 1915 et 1916, p. 150.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### ALLEMAGNE

##### AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN DANEMARK

(N° 6139, du 15 novembre 1917.)

En vertu du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la Propriété industrielle (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), et pour compléter l'avis du 22 mai 1917 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 428)<sup>(1)</sup>, il est déclaré par les présentes que, au Danemark, les délais de priorité au profit des ressortissants de l'Empire allemand ont été prolongés pour une nouvelle période s'étendant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1918.

Berlin, le 15 novembre 1917.

Le Remplaçant du Chancelier  
de l'Empire:

D<sup>r</sup> VON KRAUSE.

## ÉTATS-UNIS

### I

#### LOI

tendant

À DÉFINIR, À RÉGLER ET À RÉPRIMER LE  
COMMERCE AVEC L'ENNEMI

(Du 6 octobre 1917.)

*Dispositions relatives à la propriété industrielle et au droit d'auteur*

SECTION 1. — La présente loi sera connue sous le nom de « Loi sur le commerce avec l'ennemi ».

SECT. 2. — Le mot « ennemi », employé dans la présente loi, désigne en ce qui concerne ce commerce et pour les effets de cette loi:

a) toute personne, association ou autre groupe de personnes d'une nationalité quelconque qui résident sur le territoire de tout pays avec lequel les États-Unis sont en guerre (y compris celui occupé par les forces militaires ou navales dudit pays), ou qui, résidant hors des États-Unis, exercent le commerce sur un tel territoire, ainsi que toute corporation constituée sur un tel territoire d'un pays quelconque avec lequel les États-Unis sont en guerre, ou constituée dans un pays quelconque autre que les

États-Unis et exerçant le commerce sur un tel territoire;

b) le gouvernement, ou toute subdivision politique ou municipale d'un pays avec lequel les États-Unis sont en guerre, et tout officier, fonctionnaire, agent ou agence d'un tel pays;

c) toute autre personne et tout autre groupe ou classe de personnes, tant régionales (*natives*) que citoyens ou sujets d'un pays avec lequel les États-Unis sont en guerre, en dehors des citoyens des États-Unis, quel que soit le pays où ils résident ou celui où ils exercent leur commerce, que le Président pourra, par une proclamation, comprendre dans le terme d'« ennemi », s'il envisage que la sécurité des États-Unis ou le bon succès de la guerre l'exigent.

Les mots « allié d'un ennemi » désignent:

a) toute personne, association ou autre groupe de personnes d'une nationalité quelconque qui résident sur le territoire de tout pays allié d'un pays avec lequel les États-Unis sont en guerre (y compris celui occupé par les forces militaires ou navales dudit pays), ou qui, résidant hors des États-Unis, exercent le commerce sur un tel territoire, ainsi que toute corporation constituée sur un tel territoire d'un pays allié, ou constituée dans un pays quelconque autre que

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 69.

les États-Unis et exerçant le commerce sur un tel territoire ;

b) le gouvernement ou toute subdivision politique ou municipale de tout pays allié d'un autre pays avec lequel les États-Unis sont en guerre, et tout officier, fonctionnaire, agent ou agence d'un tel pays ;

c) toute personne et tout autre groupe ou classe de personnes, tant regnicoles que citoyens ou sujets d'un pays allié d'un autre pays avec lequel les États-Unis sont en guerre, en dehors des citoyens des États-Unis, quel que soit le pays où ils résident ou exercent leur commerce, que le Président pourra, par une proclamation, comprendre dans le terme « allié d'un ennemi », s'il envisage que la sécurité des États-Unis et le bon succès de la guerre l'exigent.

Le mot « personne » désigne tout individu, société, association, compagnie, groupe d'individus constitué ou non en corporation, ou corps politique.

Les mots « États-Unis » désignent toute terre ou eau, continentale ou insulaire, se trouvant d'une manière quelconque sous la juridiction des États-Unis, ou occupée par ses forces militaires ou navales.

Les mots « commencement de la guerre » désignent l'heure de minuit qui termine le jour où le Congrès a déclaré ou déclarera la guerre ou l'existence de l'état de guerre.

Les mots « fin de la guerre » désignent la date de la proclamation annonçant l'échange des ratifications du traité de paix, à moins que le Président ne fixe par proclamation une date antérieure, auquel cas la date indiquée dans cette proclamation sera considérée comme la date de la « fin de la guerre » aux termes de la présente loi.

SECT. 6. — Le Président est autorisé à nommer un fonctionnaire portant le titre de séquestre des biens étrangers, à déterminer les obligations de sa charge et à fixer son traitement (lequel ne dépassera pas 5000 dollars). Ce séquestre sera autorisé à recevoir tous les fonds et les biens qui pourront lui être payés, transmis, transférés, cédés ou délivrés en vertu des dispositions de la présente loi, et à les conserver, à les administrer et à en rendre compte sous la direction générale du Président et conformément aux dispositions de la présente loi. Le séquestre des biens étrangers fournira les garanties dont le Président déterminera la forme et l'importance et pour lesquelles il prescrira les sûretés. Le Président pourra en outre nommer dans le district de Colombie et ailleurs les employés, agents, enquêteurs, comptables et autres fonctionnaires

qu'il jugera nécessaires pour la bonne exécution des dispositions de la loi.

SECT. 10. — Aucune des dispositions contenues dans la présente loi ne doit être considérée comme rendant illicite un des actes indiqués ci-après :

a) Un ennemi, ou l'allié d'un ennemi, peut déposer aux États-Unis une demande de brevet ou la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un imprimé (*print*) ou d'une étiquette (*label*) ou d'un droit d'auteur, et peut payer à cet effet toutes taxes prévues et exigées par la législation actuelle, ainsi que les honoraires des mandataires ou agents chargés de déposer ces demandes et de les poursuivre. Un tel ennemi ou allié d'un ennemi qui, pendant la durée de la guerre ou les six mois qui suivront, sera hors d'état, en raison des circonstances résultant de la guerre, de déposer une telle demande, de payer une taxe officielle ou d'accomplir un acte exigé par la loi, au cours de la période indiquée, peut obtenir une prolongation de neuf mois au delà de ladite période, à condition que le pays dont ledit déposant est le sujet ou le citoyen, ou auquel appartient la corporation déposante, accorde des avantages similaires, en substance, aux citoyens et corporations des États-Unis.

b) Tout citoyen des États-Unis et toute corporation constituée aux États-Unis peut, si dûment autorisé par le Président, payer à un ennemi ou à l'allié d'un ennemi toute taxe, annuité ou tout émoulement qui peuvent être exigés par les lois de cet ennemi ou de son allié, en matière de brevets, de marques, d'imprimés, d'étiquettes et de droit d'auteur ; et déposer et poursuivre une demande de brevet ou la demande d'enregistrement d'une marque, d'un imprimé, d'une étiquette ou d'un droit d'auteur dans le pays ennemi ou allié de l'ennemi, après avoir préalablement soumis cette demande au Président et avoir été autorisé à la déposer et à la poursuivre ; ainsi qu'à acquitter les taxes légales et les honoraires usuels des agents, dont le maximum sera, dans chaque cas, soumis au contrôle du Président.

c) Tout citoyen des États-Unis et toute corporation constituée aux États-Unis qui, en tout temps pendant la durée de l'état de guerre actuel, désirera fabriquer ou faire fabriquer une machine, un article de manufacture, une substance ou un dessin ; ou exploiter ou employer une marque, un imprimé ou une étiquette ; ou exploiter ou faire exploiter un procédé, en vertu d'un brevet ou d'un droit d'auteur qui est la propriété ou est au pouvoir d'un ennemi ou de l'allié d'un ennemi, peut demander à cet effet une

licence au Président ; et le Président est autorisé à accorder une telle licence, exclusive ou non selon que cela lui paraîtra convenable, à condition qu'il envisage que cette concession est dans l'intérêt public, et que le requérant est en état, et se propose de bonne foi, de fabriquer ou de faire fabriquer la machine, l'article, la substance ou le dessin brevetés, ou d'exploiter ou de faire exploiter le procédé breveté, ou d'employer la marque, l'imprimé, l'étiquette ou la chose faisant l'objet du droit d'auteur. Le Président peut établir les conditions de cette licence et les règles et règlements auxquels sa concession est subordonnée, y compris la fixation du prix des articles et produits nécessaires pour la santé des forces militaires et navales des États-Unis ou pour le bon succès de la guerre, ainsi que la rémunération à laquelle elle donne droit, laquelle ne peut dépasser \$ 100, ni un pour cent du dépôt constitué comme il sera dit plus loin.

Une telle licence constitue une défense efficace contre toute action en droit ou en équité que l'ennemi ou l'allié d'un ennemi, propriétaire du brevet, de la marque, de l'imprimé, de l'étiquette ou du droit d'auteur, etc., pourrait tenter au licencié en raison de la violation de ses droits, et en vue d'obtenir des dommages-intérêts, une redevance ou toute autre allocation pécuniaire motivée par l'utilisation de la licence de la part du licencié, sous réserve, toutefois, de ce qui est disposé dans la sous-section f ci-après.

d) Le licencié présentera au Président un exposé complet de l'étendue en laquelle il a fait usage et joui de la licence, et cela en la forme et aux époques (au moins une fois par an) que le Président pourra prescrire ; et le licencié payera, aux époques qui lui seront indiquées, au séquestre des biens étrangers une redevance ne dépassant pas le cinq pour cent des sommes brutes qu'il aura reçues du fait de la vente des dites inventions, ou de l'usage fait de la marque, de l'imprimé, de l'étiquette ou de la chose faisant l'objet du droit d'auteur ; ou, si le Président l'ordonne ainsi, le cinq pour cent de la valeur que le Président aura fixée comme celle que présente pour le licencié l'usage de ces inventions, marques, imprimés, étiquettes ou choses faisant l'objet d'un droit d'auteur. Les sommes ainsi payées seront immédiatement déposées, comme cela sera indiqué ci-après, par ledit séquestre des biens étrangers à la Trésorerie des États-Unis comme un dépôt (*trust fund*) au profit du licencié et du propriétaire du brevet, de la marque, de l'imprimé, de l'étiquette ou de la chose faisant l'objet d'un droit d'auteur, dépôt dont le montant sera

payé par la Trésorerie sur une ordonnance judiciaire, comme cela est prévu dans la sous-section *f* de la présente section, ou d'après les indications du séquestre des biens étrangers.

*e*) A moins d'avoir été abandonnée ou d'avoir pris fin de la manière prévue par la présente loi, toute licence accordée en application de cette dernière demeurera en vigueur durant le terme fixé dans la licence ou, à défaut, durant le terme du brevet, de la marque, de l'imprimé, de l'étiquette ou de la chose faisant l'objet d'un droit d'auteur, en vue duquel elle a été accordée. Si le licencié a violé une des dispositions de la présente loi ou une des conditions de la licence, le Président pourra, après avoir dûment averti et entendu le licencié, annuler toute licence accordée par elle.

*f*) Le propriétaire de tout brevet, marque, imprimé, étiquette ou droit d'auteur ayant fait l'objet d'une licence en vertu de la présente loi pourra, après la fin de la guerre et jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra, intenter au licencié, devant la Cour de district des États-Unis du district où réside le licencié, — ou, s'il s'agit d'une corporation, du district où cette dernière a son siège principal, — une action en équité (à laquelle le Trésorier des États-Unis doit intervenir comme partie) aux fins d'obtenir dudit licencié réparation (*recovery*) pour l'usage et la jouissance qu'il a eus de ladite invention brevetée, marque, imprimé, étiquette ou droit d'auteur; il est toutefois entendu que, chaque fois qu'une telle action sera intentée, il devra en être donné avis au séquestre des biens étrangers dans les trente jours de la date à laquelle l'action aura été intentée; il est, de plus, entendu que le licencié disposera des mêmes défenses légales que si la licence n'avait pas été accordée. Après la procédure requise, la cour pourra fixer et allouer audit propriétaire une redevance équitable. Le montant alloué par cette décision, quand celle-ci aura acquis force de chose jugée, sera payé au breveté, au vu d'une ordonnance de la cour, sur le dépôt constitué par le licencié, pour autant que ce dépôt permettra de satisfaire audit jugement, et ce paiement donnera satisfaction entière ou partielle audit jugement, selon le cas; si, après le paiement des sommes allouées par tous lesdits jugements, il reste encore un solde disponible, ce solde sera payé au licencié sur un ordre du séquestre des biens étrangers. S'il n'est pas intenté d'action pendant l'année qui suivra la fin de la guerre, ou si l'avis prescrit n'a pas été donné, le licencié ne sera pas tenu de faire de paiements ultérieurs, et toutes les sommes versées par lui lui seront restituées sur un ordre du séquestre des biens étran-

gers. Après le commencement de l'action et l'envoi de l'avis dont il est parlé plus haut, ou après la restitution qui vient d'être mentionnée, le licencié cessera d'être tenu d'adresser de nouveaux rapports au Président.

Si l'action prévue plus haut est intentée, la cour pourra en tout temps mettre fin à la licence et, dans ce cas, prononcer une défense ordonnant au licencié de s'abstenir dorénavant de toute contrefaçon; ou bien, si, antérieurement à l'action, le licencié a engagé des fonds en raison de la possession de la licence, la cour pourra prolonger cette dernière pour la durée, et moyennant les conditions et redevances qu'elle estimera justes et raisonnables.

*g*) Tout ennemi ou allié d'un ennemi peut commencer et poursuivre des actions en équité contre toute personne autre que le licencié prévu par la présente loi, pour réprimer la contrefaçon d'un brevet, d'une marque, d'un imprimé, d'une étiquette ou d'un droit d'auteur américain appartenant ou étant au pouvoir dudit ennemi ou allié d'un ennemi, de la même manière et dans la même étendue que si les États-Unis n'étaient pas en guerre; il est entendu qu'aucune cour n'enregistrera une décision ou un jugement ayant force de chose jugée en faveur d'un tel étranger ennemi ou de l'allié d'un tel ennemi, que trente jours après qu'un avis en aura été donné au séquestre des biens étrangers. Cet avis devra être donné par écrit et être signifié de la manière prévue pour la procédure civile devant les cours fédérales.

*h*) Toute procuration qui aurait déjà été donnée, ou qui serait donnée ultérieurement à une personne résidant aux États-Unis sera valide en tant qu'elle peut être nécessaire pour l'accomplissement d'actes autorisés par les sous-sections *a* et *g* de la présente section.

*i*) Quand le Président envisagera que la publication d'une invention par la délivrance d'un brevet peut nuire à la sûreté ou à la défense publiques, qu'elle peut être utile à l'ennemi ou être dangereuse pour le bon succès de la guerre, il pourra ordonner que l'invention soit tenue secrète et retarder la délivrance du brevet jusqu'à la fin de la guerre; il est entendu que l'invention révélée dans la demande de brevet peut être considérée comme étant abandonnée, s'il est établi devant le Commissaire des brevets qu'en violation du susdit ordre l'invention en cause a été publiée ou que la demande de brevet s'y rapportant a été déposée dans un autre pays par l'inventeur ou ses cessionnaires ou représentants légaux, sans le consentement ou

l'approbation du Commissaire ou l'autorisation du Président.

Quand un déposant dont le brevet est retenu comme il est dit ci-dessus, et qui obéit consciencieusement à l'ordre du Président mentionné plus haut, aura offert son invention au gouvernement des États-Unis pour en faire usage, il sera en droit, s'il finit par obtenir un brevet, de former une action en compensation devant la *Court of Claims*, et son droit à une compensation remontera à la date où le gouvernement aura commencé à faire usage de son invention.

## II

### ORDONNANCE D'EXÉCUTION

pour

LA LOI SUR LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI

(Du 12 octobre 1917.)

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AU DROIT D'AUTEUR

#### *Commission fédérale du Commerce*

XVII. Je confère en outre à la Commission fédérale du Commerce pouvoir et autorité pour accorder à tout citoyen des États-Unis ou à toute corporation constituée dans ce pays, moyennant des conditions non incompatibles avec la loi, — ou de leur refuser, — l'autorisation de déposer et de poursuivre dans le pays d'un ennemi, ou de l'allié d'un ennemi, des demandes tendant à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un imprimé, d'une étiquette ou d'un droit d'auteur; ainsi que de payer les taxes prescrites par la loi et les honoraires usuels des agents, dont le maximum sera dans chaque cas soumis au contrôle de ladite commission; ou de payer à tout ennemi ou allié d'un ennemi toute taxe, annuité ou émolument qui peut être établi, en matière de brevets, de marques, d'imprimés, d'étiquettes ou de droit d'auteur, par les lois dudit pays ennemi ou allié de l'ennemi.

XVIII. Je confère à la Commission fédérale du Commerce pouvoir et autorité pour délivrer, conformément aux dispositions de la section 10*c* de la loi sur le commerce avec l'ennemi, à tout citoyen des États-Unis ou à toute corporation constituée dans ce pays, moyennant des conditions non incompatibles avec la loi, — ou de leur retirer ou leur refuser, — une licence l'autorisant à fabriquer ou à faire fabriquer une machine, un article de manufacture, une substance ou un dessin, ou à exploiter

ou faire exploiter un procédé, en vertu d'un brevet, ou à employer une marque, un imprimé, une étiquette ou une chose faisant l'objet d'un droit d'auteur, et appartenant à un ennemi ou à son allié ou se trouvant en son pouvoir en tout temps pendant la guerre actuelle; de même qu'à fixer le prix des articles et produits manufacturés, fabriqués en vertu de telles licences, qui seront nécessaires pour la santé des forces militaires ou navales des États-Unis ou pour le bon succès de la guerre, et à fixer la rémunération pour une telle licence, laquelle ne peut dépasser \$ 100, ni un pour cent du dépôt constitué auprès du séquestre des biens étrangers, comme cela est prévu par la loi.

XIX. Je charge encore ladite Commission fédérale du Commerce de l'application administrative des dispositions de la section 10 d de la loi sur le commerce avec l'ennemi, et lui confère pouvoir et autorité pour prescrire la forme, l'époque et les modalités de dépôt des exposés indiquant l'étendue, l'usage et la jouissance de la licence, ainsi que les prix perçus, les époques auxquelles le licencié doit faire ses paiements au séquestre des biens étrangers et le montant des paiements reçus, comme cela est prescrit dans la loi sur le commerce avec l'étranger.

XX. Je confère encore à la Commission fédérale du Commerce pouvoir et autorité pour ordonner que l'invention soit tenue secrète et que la délivrance du brevet soit différée jusqu'à la fin de la guerre, chaque fois que, selon son opinion, la publication de l'invention ou la délivrance du brevet pourrait être préjudiciable à la sûreté ou à la défense publiques, ou avantageuse pour l'ennemi, ou de nature à compromettre le bon succès de la guerre.

XXI. Ladite Commission fédérale du Commerce est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles en vue de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes.

#### *Séquestre des biens étrangers*

XXXIV. Sous la surveillance et la direction du Président, et conformément aux règlements établis par lui, le séquestre des biens étrangers, qui sera désigné ci-après, aura l'administration des fonds (y compris les chèques et les traites payables à vue) et de tous les biens ne consistant pas en argent comptant qui entreront en sa possession en vertu de la loi sur le commerce avec l'ennemi, conformément aux dispositions des sections 6, 10 et 12 de cette loi.

## JAPON

### DÉCRET

concernant

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES ÉTRANGERS  
ENNEMIS PENDANT L'ÉTAT DE GUERRE.

(Du 20 juillet 1917.)

ARTICLE PREMIER. — Sont suspendus pendant la durée de la guerre la délivrance de brevets ou les enregistrements découlant de demandes ou de dépôts effectués par des étrangers ennemis en vue de la protection de leur propriété industrielle<sup>(1)</sup>.

Ne seront pas brevetés ou enregistrés les inventions, dessins ou modèles d'utilité mentionnés dans des demandes ou des dépôts semblables qui, pendant la durée de la guerre, se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

- 1° quand les inventions seront connues ou utilisées au Japon ;
- 2° quand les inventions seront décrites dans des publications ayant reçu au Japon une diffusion suffisante pour que la description puisse aisément être mise en pratique.

ART. 2. — Les étrangers ennemis n'ont pas qualité pour requérir une mise en jugement ou pour demander à être entendus en appel, ni pour recourir contre une décision rendue en appel.

ART. 3. — Les étrangers ennemis ne peuvent revendiquer le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la Propriété industrielle en ce qui concerne un droit en matière de brevet né pendant la durée de la guerre.

ART. 4. — Les brevets ou marques de fabrique appartenant aux étrangers ennemis peuvent être révoqués ou radiés si, dans les circonstances présentes, cela est jugé nécessaire pour des raisons militaires ou d'intérêt public.

ART. 5. — Les brevets appartenant à des étrangers ennemis peuvent être exploités exclusivement par une personne autorisée par le gouvernement. Cela s'applique aux brevets révoqués en vertu de l'article précédent.

La durée du droit exclusif obtenu en vertu du présent article sera fixé en tenant compte du temps qui reste encore à courir au brevet.

Les règles nécessaires pour l'application

(1) Le texte anglais sur lequel nous avons traduit cette disposition est conçu comme suit : « Patents or registrations shall be suspended during the period of the war for applications or petitions of alien enemies for the ownership of industrial property ».

du droit exclusif seront déterminées par une ordonnance impériale.

ART. 6. — Les marques de fabrique identiques ou analogues à celles dont l'enregistrement doit être radié en vertu de l'article 4, et destinées aux mêmes marchandises, ne doivent pas être enregistrées.

ART. 7. — Les demandes, dépôts ou actions émanant des ressortissants de pays non belligérants, et les brevets et marques obtenus par eux, sont soumis aux dispositions des six articles qui précèdent, si des étrangers ennemis y sont intéressés.

ART. 8. — Tout ce qui concerne les affaires devant être réglées à la fin de la guerre sera déterminé par une ordonnance impériale.

ART. 9. — Toute personne qui violera un droit exclusif obtenu en vertu des présentes dispositions sera passible de la servitude pénale pour une durée ne dépassant pas 5 ans, ou d'une amende de 1000 *yens* au maximum.

La date de l'entrée en vigueur du présent décret sera fixée par une ordonnance impériale<sup>(1)</sup>.

(D'après la traduction de M. Haruhiko Iida de Tokio, publiée dans la *Patent and Trade Mark Review*.)

## NORVÈGE

### DÉCRET ROYAL

prolongeant

TEMPORAIREMENT LE DÉLAI DE PRIORITÉ ÉTABLI, POUR LES DEMANDES DE BREVETS, PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 16 novembre 1917.)

En vertu du § 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1916<sup>(2)</sup> concernant la prolongation temporaire du délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, il est disposé ce qui suit :

Le délai de priorité de 12 mois établi par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, en vue de l'obtention de la priorité mentionnée dans ledit article, et auquel a droit tout sujet ou citoyen de l'un des pays contractants pour le dépôt d'une demande de brevet, est encore prolongé, pour autant que ce délai n'était pas expiré le 29 juillet 1914, jusqu'au 30 juin 1918 inclusivement.

(1) Elle a été fixée au 15 septembre 1917.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 78.

## B. Législation ordinaire

## UNION SUD-AFRICAINE

## LOI

tendant

À CODIFIER ET À MODIFIER LA LÉGISLATION  
RELATIVE À LA CONCESSION DES BREVETS  
D'INVENTION ET À L'ENREGISTREMENT DES  
BREVETS, DES DESSINS, DES MARQUES DE  
FABRIQUE ET DES DROITS D'AUTEUR

(N° 9, du 7 avril 1916.)

(Suite.)

**121.** — L'enregistrement d'une marque effectué, ensuite d'une demande déposée en vertu du présent chapitre est fait pour une durée de quatorze ans, mais il peut être renouvelé en tout temps conformément aux dispositions du présent chapitre.

**122.** — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la personne qui, à un moment donné, se trouvera inscrite au registre comme propriétaire d'une marque aura la faculté de céder cette marque.

**123.** — (1) L'inscription d'une personne au registre comme propriétaire d'une marque constituera une preuve *prima facie* de son droit à l'usage exclusif de la marque sur les marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, et de la validité de l'enregistrement.

(2) L'inscription d'une personne au registre comme propriétaire d'une marque, constituera, après l'expiration des sept ans qui suivent la date de l'enregistrement (et en l'absence de toute fraude), une preuve concluante de la validité de l'enregistrement et, — sous réserve des dispositions du présent chapitre, — du droit exclusif de cette personne de faire usage de la marque par rapport aux marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, à moins que la marque ne contrevienne aux dispositions de la section 140.

Cette sous-section ne s'appliquera pas à une marque enregistrée; en vertu d'une loi provinciale sur les marques, avant l'entrée en vigueur du présent chapitre.

(3) Rien dans le présent chapitre ne donne au propriétaire d'une marque enregistrée le droit de s'opposer ou de faire obstacle à l'usage qu'une autre personne ferait d'une marque ressemblant à la sienne sur des marchandises, ou par rapport à des marchandises pour lesquelles cette personne, ou ses prédécesseurs dans le commerce, auraient fait un usage continu de ladite marque à partir d'une date antérieure à celle de l'usage fait de la première de ces marques par le propriétaire de celle-ci ou ses prédécesseurs

dans le commerce; le propriétaire de la marque ne pourra pas davantage s'opposer (si l'usage dont il s'agit a été établi) à ce qu'une telle personne soit inscrite dans le registre, conformément aux dispositions de la section 107, pour la marque ressemblant à la sienne et par rapport aux mêmes marchandises.

**124.** — Aucune procédure ne pourra être intentée afin d'empêcher la contrefaçon d'une marque ou d'obtenir des dommages-intérêts du fait de cette contrefaçon, si, s'agissant d'une marque enregistrable, celle-ci n'a pas été enregistrée en vertu du présent chapitre ou d'une loi provinciale sur les marques.

**125.** — Les droits acquis par l'enregistrement d'une marque seront considérés comme lésés par l'usage fait, par rapport aux marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, d'une autre marque substantiellement identique ou assez ressemblante pour qu'il y ait risque de confusion.

Dans toute action en contrefaçon d'une marque, la Cour, en examinant la question de la contrefaçon, admettra des preuves relatives aux usages du commerce quant au conditionnement (*get-up*) des marchandises dont il s'agit, et quant aux marques et au conditionnement légitimement employés par d'autres personnes pour ces mêmes marchandises.

**126.** — Aucun enregistrement effectué en vertu du présent chapitre ne pourra empêcher une personne de faire un usage loyal de son propre nom, du nom du lieu où se trouve le siège de ses affaires ou du nom de son prédécesseur dans le commerce, ni d'employer un terme indiquant loyalement la nature ou la qualité de ses marchandises.

**127.** — Rien de ce qui est contenu dans le présent chapitre ne pourra être considéré comme restreignant l'action qui existe contre toute personne faisant passer des marchandises pour celles d'une autre personne, ou les recours légaux qui existent en pareil cas.

**128.** — Sur la demande présentée, de la manière prescrite et dans le délai fixé par le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique, enregistrée ou considérée comme enregistrée en vertu du présent chapitre, le *Registrar* renouvellera l'enregistrement de ladite marque pour un terme de quatorze ans à partir de l'expiration de l'enregistrement originaire ou du renouvellement de cet enregistrement, selon le cas, date qui est désignée dans cette partie du présent chapitre par l'expression « expiration du dernier enregistrement ». Toutefois, s'il s'agit d'une marque enregistrée au Transvaal avant

l'entrée en vigueur du présent chapitre, le dernier enregistrement expirera quatorze ans après ladite mise en vigueur.

**129.** — (1) Dans le délai prescrit avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque selon le présent chapitre, le *Registrar* notifiera de la manière prescrite au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée pour les notifications dans l'Union, la date à laquelle l'enregistrement en cours prendra fin et les conditions, relatives à la preuve de l'usage effectif, au paiement des taxes et aux autres points, moyennant lesquelles le renouvellement de l'enregistrement pourra être obtenu. Si, à l'expiration du délai établi à cet effet, ces conditions n'ont pas été dûment remplies, le *Registrar* pourra radier la marque du registre, sous réserve des conditions (s'il y a lieu) qui pourraient être prescrites pour son rétablissement dans le registre.

(2) Quand une marque aura été radiée du registre pour cause de non-paiement de la taxe de renouvellement, elle sera néanmoins considérée comme une marque encore enregistrée à l'égard de toute demande d'enregistrement déposée pendant l'année qui suivra la radiation, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du *Registrar*, qu'il n'y a pas eu usage de bonne foi de ladite marque dans le commerce pendant les deux années qui ont immédiatement précédé sa radiation.

4<sup>e</sup> PARTIE

## TRANSMISSION DES MARQUES ENREGISTRÉES

**130.** — Une marque de fabrique enregistrée ne peut être cédée et transmise que conjointement avec l'achalandage (*goodwill*) de l'entreprise se rapportant aux marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée, et elle cessera d'exister en même temps que cet achalandage.

**131.** — (1) Chaque fois que, pour cause de dissolution d'une association ou pour toute autre raison, une personne cessera son commerce, et que l'achalandage de cette personne ne passera pas à un successeur unique, mais sera divisé, le *Registrar* pourra (sous réserve des dispositions du présent chapitre relatives aux marques associées) autoriser, à la demande des parties intéressées, une répartition des marques enregistrées de ladite personne parmi les personnes qui continuent effectivement ses affaires, et cela moyennant les conditions et modifications (s'il y a lieu) qu'il pourra juger nécessaires dans l'intérêt public.

(2) Toute décision du *Registrar* rendue en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

5<sup>e</sup> PARTIE

## REGISTRE DES MARQUES

**132.** — (1) Il sera tenu à l'Office des marques de fabrique un registre des marques où seront inscrits les détails concernant :

- a) toutes les marques enregistrées, avec les noms et adresses de leurs propriétaires, en même temps que la date de l'enregistrement et l'expiration de ce dernier ;
- b) les notifications de cessions et transmissions, et les renonciations ;
- c) toutes autres indications relatives aux marques enregistrées qui pourront être prescrites.

(2) Quand une marque aura été légalement cédée ou transmise, notification de la cession ou transmission sera faite en la forme prescrite au *Registrar*, qui enregistrera la cession ou la transmission.

**133.** — (1) Le *Registrar* peut, sur une requête faite de la manière prescrite par le propriétaire enregistré ou par toute autre personne légalement autorisée à agir en son nom, amender ou modifier le registre :

- a) en corrigeant toute erreur dans le nom ou l'adresse du propriétaire enregistré de la marque ;
- b) en inscrivant toute modification qui s'est produite dans le nom ou l'adresse du propriétaire enregistré de la marque ;
- c) en radiant l'inscription de la marque dans le registre ;
- d) en retranchant toutes marchandises ou classes de marchandises du nombre de celles pour lesquelles la marque est enregistrée ;
- e) en inscrivant, relativement à la marque, une renonciation ou une note n'étendant en aucune manière les droits conférés par l'enregistrement.

(2) Si le registre a été amendé ou modifié conformément à la présente section, le *Registrar* peut :

- a) annuler le certificat d'enregistrement de la marque et en délivrer un nouveau ;
- b) apporter au certificat d'enregistrement de la marque les amendements et modifications rendus nécessaires par l'amendement ou la modification du registre.

(3) Toute décision du *Registrar* rendue en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

**134.** — Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique peut demander de la manière prescrite au *Registrar* l'autorisation d'apporter à la marque une adjonction ou une modification qui n'en altère pas substantiellement l'identité. Le *Registrar* peut refuser cette autorisation ou l'accorder aux conditions qu'il jugera convenables, mais

tout refus et toute condition attachée à l'autorisation peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour. Si l'autorisation est accordée, le *Registrar* fera modifier l'enregistrement et publiera la marque modifiée de la manière prescrite.

**135.** — (1) Sous réserve des dispositions du présent chapitre, et sur la demande de toute personne lésée ou du *Registrar*, la Cour peut ordonner que le registre soit rectifié :

- a) par l'insertion d'une inscription omise à tort ;
- b) par la radiation d'une inscription faite ou maintenue à tort dans le registre ;
- c) par l'insertion dans le registre de toute exception ou restriction apportée à l'enregistrement d'une marque et qui, dans l'opinion de la Cour, devrait être inscrite au registre ;
- d) par la correction de toute erreur ou irrégularité dans le registre.

(2) Le *Registrar* n'adressera à la Cour la demande prévue dans la présente section que dans les cas où il envisagera que l'intérêt public rend cette demande nécessaire ou désirable.

(3) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour pourra décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de trancher en vue de la rectification du registre.

(4) Nulle marque figurant dans un des registres des marques lors de l'entrée en vigueur du présent chapitre, et constituant une marque enregistrable en vertu dudit chapitre, ne sera radiée du registre pour le motif qu'elle n'aurait pas été susceptible d'enregistrement d'après les lois en vigueur à l'époque où elle a été enregistrée. Mais rien dans la présente section n'entraînera pour personne, en raison d'un acte ou d'une chose accomplis avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, une responsabilité qu'elle n'eût pas encourue sous les lois en vigueur à cette époque.

**136.** — Sur une demande adressée à la Cour par une personne lésée, une marque de fabrique enregistrée pourra être radiée du registre en ce qui concerne l'une ou l'autre des marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, pour la raison que son propriétaire ou un de ses prédécesseurs l'aurait fait enregistrer sans l'intention sérieuse d'en faire usage pour les marchandises dont il s'agit et qu'il n'y aurait pas eu, en fait, d'usage sérieux de la marque pour ces marchandises ; ou pour la raison qu'il n'y aurait pas eu usage sérieux de la marque pour lesdites marchandises pendant les cinq ans qui ont immédiatement précédé la susdite demande, à moins que, dans l'un ou l'autre

de ces cas, il ne soit prouvé que le non-usage de la marque est dû à des circonstances spéciales du commerce, et non à l'intention de ne pas faire usage de la marque, ou de l'abandonner en ce qui concerne les marchandises en cause.

6<sup>e</sup> PARTIE

## DISPOSITIONS DIVERSES

**137.** — En sus des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, la Cour peut, en ce qui concerne tout appel ou toute demande déposés en vertu du présent chapitre :

- a) refuser de rendre une ordonnance ;
- b) ordonner qu'un point de fait soit examiné de la manière qu'elle indiquera ;
- c) ordonner aux parties de remettre à la Cour ou au *Registrar* le certificat d'enregistrement d'une marque ;
- d) ordonner qu'une partie payera les dépens de l'autre partie.

**138.** — Dans toute procédure judiciaire où la validité de l'enregistrement d'une marque a été contestée, la Cour peut certifier que le droit à l'usage exclusif de la marque a été mis en question et que ce point a été décidé en faveur du propriétaire enregistré de la marque, et dans toute action ultérieure en contrefaçon de la marque, le plaignant, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, aura droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens dans les mêmes conditions qu'entre avoué et client, à moins que la Cour nantie de l'action subséquente ne déclare qu'il ne doit pas avoir ce droit.

**139.** — Le *Registrar* peut, en tout temps avant l'enregistrement de la marque, permettre que la demande d'enregistrement soit modifiée ; il peut aussi autoriser en tout temps la modification d'un avis d'opposition, aux conditions qu'il jugera convenables en ce qui concerne les dépens ou autres objets.

**140.** — Ne pourront être enregistrés comme marque ou comme partie de marque aucun dessin scandaleux et aucune marque, dont l'usage paraîtrait improprie à être protégé par une Cour de justice comme étant de nature à induire en erreur ou pour toute autre cause, ou qui serait contraire à la loi ou à la morale.

## Chapitre IV

## DROIT D'AUTEUR

[Les articles 141 à 160 inclusivement concernent le droit d'auteur en matière littéraire et artistique, et n'ont donc pas à être reproduits ici.]

(La suite et fin au prochain numéro.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Correspondance

## Lettre d'Autriche

Jurisprudence. — Convention avec la Suisse.  
— Tarif des agents de brevets. — Service des marques en Serbie.

Il n'y a aucune nouveauté de quelque importance à consigner dans le domaine de la législation de guerre, qui paraît pour le moment être arrivée à son terme.

Une décision de la section des recours du Bureau des brevets rendue le 25 mai 1917, et qui délimite la portée de l'ordonnance du 16 août 1916 sur les mesures de rétorsion, mérite qu'on s'y arrête. Il s'agit de trois brevets d'un sujet russe dont les annuités n'avaient pas été payées en temps utile et qui, pour cette raison, avaient été frappés de déchéance. Une maison allemande, titulaire d'un droit de licence sur ces brevets, avait demandé à être admise à payer valablement les annuités échues, en faisant valoir que le breveté avait été empêché de les acquitter par le fait de la guerre, et qu'elle-même, qui ressortissait à l'Allemagne, avait grand intérêt au maintien de ces brevets. La section des demandes rejeta cette requête en raison de la nationalité russe du breveté, n'admettant pas que le droit de licence appartenant à la maison requérante justifiait le maintien en vigueur des brevets, d'autant plus qu'il eût été facile à cette dernière de payer les annuités en temps utile. Cette manière de voir fut approuvée par la section des recours: l'ordonnance sur les mesures de rétorsion, qui était invoquée, n'entendait, selon elle, protéger les licenciés autrichiens et allemands que contre la révocation de leurs brevets prononcée en vertu du droit de rétorsion, et non contre la déchéance encourue pour cause de non-paiement des taxes annuelles.

La section des demandes avait décidé que les annuités payées seraient retenues en raison de l'interdiction des paiements décrétée en ce qui concerne les ressortissants de la Russie. Mais la section des recours ordonna la restitution de ces annuités, parce qu'elles n'avaient pas été payées par le breveté mais par le licencié allemand, et que c'est aussi à ce dernier que la restitution devait se faire.

\* \* \*

Une convention conclue le 21 août 1916 entre la Monarchie austro-hongroise et la Suisse, relative à la légalisation des docu-

ments établis ou certifiés par des administrations publiques, a pour but d'accorder des facilités en ce qui concerne les légalisations nécessaires dans les relations entre ces États. Elle dispose, entre autres, que les documents établis par le Bureau des brevets autrichien et certifiés par le Ministère des Travaux publics, et ceux, relatifs aux marques, qui sont délivrés directement par ce ministère, n'ont besoin d'aucune autre légalisation. Il en est de même des légalisations émanant de la Chancellerie fédérale suisse. C'est ainsi que, dans notre époque troublée par la guerre, cette convention ramène le souvenir à la voie qui a été inaugurée dans l'intérêt de tous par la Réunion technique de Berne de 1904, et devait aboutir à supprimer autant que possible les obstacles qui entravent les relations internationales.

\* \* \*

Une décision du Tribunal administratif en date du 25 février 1916 résout une question relative aux rapports entre l'Autriche et la Hongrie en matière de marques. Ceux-ci sont réglés, on le sait, par l'article XVII de la convention austro-hongroise du 8 octobre 1907. Il établit en principe que les marques d'établissements autrichiens déposées en Autriche, et celles d'établissements hongrois déposées en Hongrie, jouissent de la protection dans l'autre État, à moins qu'elle ne leur ait été refusée par ce dernier dans le délai d'un an. Les autorités compétentes pour rendre les décisions ou ordonnances relatives à la propriété d'une telle marque sont celles de l'État dont elle est originaire, et la radiation effectuée dans cet État entraîne nécessairement la perte de la protection dans l'autre. On ne peut faire valoir par une action intentée dans l'autre État que certaines causes de radiation déterminées, telles que la ressemblance avec une autre marque, l'antériorité d'usage, l'emploi d'un signe constituant une marque libre ou la violation d'un droit existant sur une firme, un nom, une désignation d'établissement ou une armoirie.

Dans l'espèce qui nous occupe, une maison hongroise avait demandé au Ministère autrichien des Travaux publics la radiation d'une marque autrichienne à cause de sa ressemblance avec sa propre marque, de date plus ancienne. Le défendeur opposait que la marque du demandeur était déchue pour la raison que sa transmission n'avait pas été notifiée en temps utile. Il faut savoir que, selon l'ancien droit autrichien et hongrois en matière de marques, le transfert des marques, en cas de transmission de l'établissement, devait se faire dans les

trois mois au profit de l'acquéreur, et cela sous peine de déchéance. Des lois autrichienne et hongroise revisant la législation sur les marques ont supprimé en 1913 l'obligation d'opérer le transfert des marques en cas de transmission de l'entreprise, et l'omission de cette formalité ne peut plus entraîner la perte du droit sur les marques. La jurisprudence autrichienne est partie, dans l'application de la disposition nouvelle, de l'idée que les marques déchues pour défaut de transfert en vertu de l'ancienne législation n'ont pas été sauvées par la modification législative, même dans le cas où leur radiation n'avait pas encore été effectuée. Le Ministère hongrois du Commerce avait au contraire, par ordonnance du 23 avril 1913, attribué à la nouvelle loi un effet rétroactif, et disposé que les marques se trouvant dans le cas indiqué ne pouvaient plus être radiées, même si leur déchéance s'était produite avant l'entrée en vigueur de la loi. Dans le cas qui nous occupe, le transfert de la marque n'avait eu lieu qu'au commencement de 1914, tandis que la transmission de l'établissement datait de 1911 ou de 1912. Le Ministère rejeta l'exception tirée de la déchéance de la marque. Il reconnaissait que c'était le Ministère hongrois qui était compétent pour prononcer sur ce point, mais ajoutait qu'il n'y avait aucune raison de mettre en doute la validité du transfert, puisque l'ordonnance hongroise précitée statuait la rétroactivité de la loi de 1913. Le Tribunal administratif annula cette décision en se fondant sur les considérations suivantes: La question décisive pour la solution de cette affaire est celle de savoir si la marque du demandeur subsiste. S'il fallait la résoudre comme question principale, la décision appartiendrait à l'autorité hongroise, car l'autorité autrichienne ne pourrait pas la trancher comme telle, même si la décision ne devait produire ses effets qu'en Autriche. Rien ne s'opposerait à ce que l'autorité autrichienne provoquât d'une manière quelconque une décision de l'autorité hongroise et attendît de la connaître avant de prononcer sur la demande. Mais rien n'oblige l'autorité autrichienne de procéder de cette façon. En effet, comme il ne s'agit que d'une question préjudicielle, l'autorité autrichienne pourrait parfaitement prononcer elle-même, en limitant l'effet de sa décision à l'espèce en cause. Mais le Ministère n'a procédé ni de l'une ni de l'autre de ces deux manières, et s'est simplement fondé sur la décision qu'eût probablement rendue l'autorité hongroise si l'affaire lui avait été soumise; or une telle argumentation ne remplace ni la décision de l'autorité autrichienne, ni celle de

l'autorité hongroise. La question préjudicielle n'a donc pas été résolue et il ne restait qu'à annuler la décision contestée.

\* \* \*

L'avis du Bureau des brevets du 29 octobre 1917, qui augmente considérablement le tarif des agents de brevets, est un symptôme du renchérissement de la vie, dont la hausse des prix pour les travaux de tout genre est une conséquence nécessaire. Il ne s'agit ici que de la fixation des taxes de l'agent de brevets pour les affaires courantes, dont la simplicité et la répétition comportent un traitement uniforme; la rémunération des travaux d'une nature spéciale doivent, comme précédemment, faire l'objet d'une entente entre l'agent et son client. Nous relèverons les articles suivants du nouveau tarif: dépôt de la demande de brevet, comprenant la revendication du droit de priorité, 25 couronnes (au lieu de 10); droit de priorité revendiqué isolément, 8 cour.; dépôt de descriptions complémentaires, sans explications se rapportant à l'invention ou avec des explications ou éclaircissements succincts, 10 cour. (au lieu de 4); estimation des dépenses exigées par un travail déterminé, 6 cour. (au lieu de 4); simples lettres, avis, etc. (ne contenant pas d'explications techniques ou juridiques ni de projets), 6 cour. (au lieu de 4); paiement d'une annuité de brevet: pour la 1<sup>re</sup> 8 cour. (au lieu de 6); 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> 12 cour. (au lieu de 10); 6<sup>e</sup> à 10<sup>e</sup> 20 cour. (au lieu de 16); 11<sup>e</sup> à 15<sup>e</sup> 30 cour. (au lieu de 24); surveillance de l'échéance des annuités avec invitation à les payer, quand le paiement n'a pas lieu, 8 cour. La traduction des descriptions d'inventions ou des déclarations des parties se paye d'après le nombre des mots traduits; il y a pour cela deux tarifs, dont l'un s'applique au hongrois, à l'anglais, au français et à l'italien, et l'autre, d'un taux plus élevé, à toutes les autres langues.

\* \* \*

L'exclusivité du droit à la marque est sujet à une restriction quand cela est rendu nécessaire par l'existence d'un droit exclusif, de force égale ou supérieure, appartenant à un tiers. Tel est le cas, en particulier, quand le droit à la marque entre en collision avec celui portant sur un nom ou une raison de commerce.

Le § 5 de la loi autrichienne sur les marques dispose, en conséquence, que «l'enregistrement d'une marque contenant aussi des mots ou des lettres n'empêche personne de faire usage de son nom ou de sa raison de commerce, même sous une forme abrégée, pour distinguer ses marchandises».

En cas de conflit entre une marque, d'une part, et un nom ou une raison de commerce, de l'autre, c'est le droit sur ces derniers qui l'emporte; et la loi le renforce encore en statuant expressément qu'il s'applique aussi au nom ou à la raison indiqués sous une forme abrégée. Le danger de ce système est que le titulaire du nom ou de la raison peut faire usage du droit que lui confère le § 5 de façon à créer une confusion entre les établissements concurrents, notamment quand on se sert de la forme abrégée. La teneur de la loi oblige parfois les tribunaux à laisser impunies des manœuvres sciemment déloyales; mais ils restreignent autant que possible la portée du § 5 quand celui qui l'invoque est de mauvaise foi.

C'est ce qui résulte de deux arrêts récents de la Cour suprême siégeant comme Cour de cassation.

L'un de ces arrêts, en date du 28 février 1916, portait sur les faits suivants: La maison bien connue Gustav & Wilhelm Heller avait déposé la marque «Heller» pour articles de confiserie. Connaissant l'existence de ce droit et la renommée de ladite maison, un confiseur nommé Salomon Heller se servait, pour désigner certains de ses produits, de la dénomination «Véritables bonbons de Salomon Heller», en disposant les mots et les couleurs de façon à faire ressortir le nom «Salomon» beaucoup moins que le reste. Actionné par la première maison en contrefaçon de sa marque, Salomon Heller fut condamné par le Tribunal de première instance, qui se refusa à lui appliquer le § 5 de la loi; il estimait qu'en employant la dénomination indiquée plus haut, le défendeur se proposait non de désigner comme siens les produits qui en étaient munis, mais d'établir une confusion entre ses articles et ceux de la maison demanderesse. La Cour de cassation, en revanche, acquitta l'accusé, pour la raison que le § 5 l'autorisait à faire usage de son nom, même sous une forme abrégée. Les termes précis de ce paragraphe ne permettent pas de tenir compte du grief d'après lequel le défendeur aurait agi avec mauvaise foi; telle est l'opinion qui prévaut dans la doctrine autrichienne. Il faudrait, il est vrai, prononcer différemment si le défendeur, au lieu d'employer d'une manière déloyale le nom qui lui appartient légalement, avait fait usage d'un nom usurpé; mais tel n'est pas le cas dans l'espèce.

Un autre arrêt de la même Cour, en date du 17 mai 1916, porte précisément sur un tel cas.

La Cour de cassation exposa à ce sujet que le § 5 entend garantir uniquement

l'usage légal que l'intéressé fait de son propre nom; pour cela il faut nécessairement que le nom ou la raison de l'inculpé soit sa propriété légitime. Mais la loi ne veut ni ne peut protéger une personne qui a acquis le nom ou la raison subrepticement ou dans le but de tromper. C'est d'un tel cas qu'il s'agissait. Le défendeur avait, en effet, fait demander à Robert K. de lui permettre de disposer de son nom en vue de la création de son établissement. Dans la suite l'établissement fut fondé par eux en commun, mais R. K. se retira de l'association déjà après trois semaines, en sorte qu'il ne faisait plus partie de la maison à l'époque où la raison R. K. a été enregistrée. Dans ces circonstances il était impossible, selon la Cour, que le défendeur pût se réclamer du § 5.

\* \* \*

L'organe officiel du Bureau des brevets a publié récemment des renseignements intéressants sur l'administration de la propriété industrielle dans la Serbie occupée. Il en résulte que l'on y fait un usage relativement fréquent de la faculté d'opérer le dépôt ou le renouvellement des marques. De juin 1916 à fin juillet 1917 on constate le dépôt de 45 marques appartenant à 41 maisons. De ces maisons 18 étaient autrichiennes, 4 hongroises, 16 allemandes et 3 appartenaient à des pays étrangers neutres.

(ER.)

## Lettre d'Italie

### Projet de loi réformant la législation sur les brevets

1. Les lecteurs de la *Propriété industrielle* savent que la réforme de la législation italienne en matière de propriété industrielle est réclamée avec instance par les cercles industriels, qui ont adressé à ce sujet des pétitions au gouvernement. L'honorable Joseph de Nava, Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail, a, par un décret en date du 19 avril 1917, chargé une commission d'élaborer un projet pour la réforme des lois de 1859 et 1894 sur les brevets, et cette commission, présidée par S. E. le sénateur Antoine Gui, s'est mise à sa tâche avec un zèle louable et a déjà terminé ses travaux. Le Ministre s'est empressé de soumettre à la Chambre des députés, dans sa séance du 17 octobre 1917, le nouveau projet de loi; et celui-ci, qui réalise plusieurs des vœux formulés par les industriels et les juristes et tient compte des nécessités imposées par la guerre universelle, ne tardera pas à être converti en une loi, avec les modifications qui y seront

apportées par la discussion parlementaire. Dans ces conditions il me paraît utile d'indiquer les qualités et les défauts du projet de loi.

2. La durée de la protection n'a pas été modifiée: elle est maintenue à quinze ans au maximum. D'après l'exposé ministériel il ne semble pas que ce point ait été discuté, ce qui constitue la reconnaissance implicite du fait que la tendance moderne de porter la durée de la protection à vingt ans a paru inacceptable.

3. Un changement radical a été apporté au système des taxes, qui a été simplifié. On sait que la loi actuelle admet trois espèces différentes de taxes, ce qui entraîne fort souvent la déchéance des brevets par suite d'erreurs involontaires et faciles de la part des inventeurs, des agents de brevets et quelquefois aussi des employés du Ministère. Le projet propose une taxe de dépôt de 20 francs et une taxe annuelle, qui est de 50 francs pour la première année et augmente de 20 francs chaque année suivante.

4. La partie la plus importante du projet de loi est celle qui règle la procédure pour les demandes de brevets.

Le Comité des industries chimiques, l'Association électrotechnique italienne, un comité de juristes et de techniciens de Turin, pour n'en pas citer d'autres, avaient demandé l'adoption de l'examen préalable pour la délivrance des brevets, examen qui a donné valeur et efficacité aux brevets allemands et a contribué puissamment au développement des industries chimiques. Mais, comme la commission royale de 1906, la commission de 1917 s'est prononcée pour le maintien du système actuel du non-examen, parce que l'introduction de l'examen eût exigé la constitution d'un bureau composé de juristes et d'experts techniques. Les préoccupations budgétaires ont fait rejeter une réforme reconnue utile par les industriels.

Le projet de loi a cherché à résoudre le problème en adoptant un système qui ressemble à celui de l'appel aux oppositions de la loi britannique. Trois mois après le dépôt de la demande de brevet le Ministère publiera les revendications (*rivendicazioni, claims, Ansprüche*) qui résument les inventions, en les groupant par catégories, et les enverra à toutes les préfectures, sous-préfectures et chambres de commerce et d'industrie (art. 45). Dans les deux mois de cette publication chacun peut s'opposer à la délivrance du brevet si l'invention n'est pas nouvelle ou industrielle, si elle est contraire aux lois, à la morale ou à l'ordre public, ou si elle porte sur

des produits chimiques ou des médicaments (art. 45<sup>bis</sup>). Ces oppositions sont jugées par la commission des réclamations instituée auprès du Ministère de l'Industrie, après audition contradictoire de l'inventeur et de l'opposant (art. 45 *quater*). La décision de la commission des réclamations pourra faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire, selon le cas (art. 45 *quinquies*).

Ce système n'est pas sans mérite. Il permet de refuser des brevets pour des inventions déjà brevetées au profit d'autrui ou rentrant dans des catégories qui sont exclues de la protection. De plus, il n'oblige pas le Bureau de la Propriété intellectuelle à des recherches longues et difficiles. Mais il ne manque pas non plus de défauts.

A mon avis, la publication des revendications par groupes d'inventions peut présenter des inconvénients. En effet, si les catégories sont nombreuses, l'utilité du groupement en sera diminuée; et si, ce qui est plus probable, elles sont en petit nombre, il en résultera des erreurs fréquentes, parce que certaines inventions seront publiées dans des catégories auxquelles elles n'appartiennent pas. Cet inconvénient est fort grave; car c'est très probablement l'inventeur qu'on chargera d'indiquer la catégorie dans laquelle rentre son invention, pour épargner au Bureau de la Propriété intellectuelle la responsabilité des erreurs de classement. Si l'inventeur veut échapper aux oppositions, il déclarera non la catégorie à laquelle son invention appartient réellement, mais une catégorie qui s'en rapproche, en sorte que les investigations des intéressés demeureront vaines et que la loi qui institue l'opposition offrira aux inventeurs de mauvaise foi le moyen d'en esquiver les conséquences. Cela réduit l'utilité de la réforme et soulève une question qui n'est pas sans importance: la procédure d'opposition pourra-t-elle être couverte quand l'invention aura été rangée dans une catégorie autre que celle à laquelle elle appartient? L'équité conseillerait, en pareil cas, la *restitutio in pristinum*. Mais il ne semble pas qu'elle puisse être accordée sans modification des dispositions du projet de loi. On pourrait aussi soutenir que ces dernières, dans leur teneur actuelle, ne permettraient pas même un recours aux magistrats.

Il paraît illogique de renoncer à l'examen préalable pour des raisons budgétaires et de dépense, quand on prévoit une publication des revendications qui ne donne pas une grande publicité en matière de brevets. Certes, la publication des demandes de brevets est utile non seulement dans les pays qui ont adopté l'examen préalable, mais aussi, et *a fortiori*, dans ceux où le

Bureau des brevets ne signale pas les antériorités, et où les inventeurs doivent rechercher eux-mêmes si leur invention a déjà fait l'objet d'une demande de brevet. Dans ces derniers pays il est très utile de pouvoir consulter une publication officielle et précise; son étude permet d'éviter le dépôt de demandes de brevets pour des inventions déjà brevetées et peut aiguïser l'esprit inventif.

On pourrait éviter les dépenses résultant de la publication des revendications des inventions faisant l'objet des demandes de brevets. Il faudrait pour cela exiger de l'inventeur le dépôt de deux exemplaires supplémentaires de la description de l'invention, dont l'un serait conservé au Ministère de l'Industrie et l'autre au Musée industriel annexé à l'École polytechnique de Turin, comme cela était prévu par le décret du 9 septembre 1884; à ces deux places les intéressés ou leurs agents pourraient étudier directement la description de l'invention *in extenso*, au lieu de devoir se contenter des revendications publiées par le Ministère. Comme ce système offrirait plus de sécurité aux intéressés tout en causant moins de frais au fisc, nous croyons que son adoption améliorerait beaucoup le projet de loi. Il avait été admis par la commission royale de 1906, sur la proposition de M. le sénateur Frola et la mienne.

Enfin, le projet de loi dispose que les descriptions doivent être rédigées exclusivement en italien.

5. Je dois encore appeler l'attention de nos lecteurs sur trois dispositions, relatives aux médicaments et produits chimiques, à l'exploitation obligatoire des inventions et à l'expropriation des brevets.

a) *Médicaments et produits chimiques.* — Dans la pratique, on a jusqu'ici cherché à suppléer au manque de brevets par les marques de fabrique. Celles-ci ont pour effet de protéger non le produit lui-même, mais la dénomination sous laquelle il est mis dans le commerce. Le nouveau projet, tout comme l'article 6 de la loi actuelle, n'admet pas la brevetabilité des médicaments; il ne prescrit rien relativement aux marques, en sorte que la disposition dont il s'agit n'empêchera pas la constitution d'un monopole de fait. Mais il a l'avantage de résoudre un doute qui s'était fait jour dans la doctrine et la jurisprudence, et qui portait sur la question de savoir si les procédés pour la fabrication des médicaments étaient brevetables. On soutenait d'une part la thèse négative, en faisant observer qu'autrement on éluderait la prohibition contenue dans la loi. Et, d'autre part, on faisait justement observer que la théorie de la non-brevetabilité n'en-

couragerait pas à des inventions nouvelles. Le projet s'est prononcé pour la non-brevetabilité des médicaments et des produits chimiques, mais pour la brevetabilité des procédés de fabrication qui s'y rapportent.

b) *Exploitation obligatoire des inventions.* — La jurisprudence italienne, forçant l'esprit de la loi, avait assimilé l'importation des articles brevetés à l'exploitation du brevet dans le royaume. En cela, elle n'avait tenu compte que de l'intérêt du consommateur, auquel il importe peu que la fabrication ait lieu en Italie ou à l'étranger. Mais ceux qui prenaient à cœur, en outre, l'intérêt de l'industrie et de la production nationale, demandaient instamment que la question fût tranchée dans le sens de l'exploitation obligatoire en Italie. Le projet a consacré ce principe par son article 58. L'autorité judiciaire déclarera le brevet déchu si l'invention n'est pas mise en exploitation dans les deux années de sa délivrance, ou si l'exploitation en a été suspendue pendant deux années. Si l'invention n'a pas été exploitée dans une mesure suffisante, l'État pourra accorder des licences de fabrication, qui seront subordonnées au paiement d'une redevance au profit de l'inventeur. Pour la fixation de cette redevance le breveté pourra s'entendre avec le licencié ou recourir à l'autorité judiciaire.

c) *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — J'ai déjà dit dans une de mes lettres précédentes (*Prop. ind.*, 1915, p. 61) que des raisons impérieuses avaient fait sentir la nécessité d'introduire dans notre législation le principe de l'expropriation du brevet quand l'intérêt public l'exige. Le décret royal du 28 janvier 1915, N° 49, a permis à l'État d'exproprier le brevet en tout ou en partie, dans l'intérêt de la défense nationale ou pour un but militaire. Le décret général du 19 mars 1916 confère la même faculté au service des chemins de fer. L'utilité de ce décret a été démontrée au cours de la guerre actuelle.

Le nouveau projet de loi admet l'expropriation pour cause d'utilité publique, non seulement dans l'intérêt de la défense nationale ou du service des chemins de fer, mais dans tous les cas où cette mesure pourrait être utile. L'État pourra donc exproprier un brevet pour l'exploiter dans une de ses industries: on sait qu'à l'occasion de la guerre, l'État a créé des établissements industriels; et par son décret du 20 novembre 1916, N° 1664, sur les dérivations des eaux publiques il a jeté les fondements d'un patrimoine industriel très riche. Il pourra aussi exproprier un brevet pour faire entrer l'invention dans le do-

maine public au profit de certaines industries. Mais dans ce cas le décret d'expropriation doit être précédé d'un avis favorable du Conseil d'État, sujet à un recours à la 4<sup>e</sup> section du Conseil administratif supérieur.

6. On voit par ce rapide exposé des principales dispositions du projet de loi qu'il s'inspire en grande partie de l'esprit réaliste de notre époque. Beaucoup de nécessités imposées par la guerre universelle y trouvent leur solution. Mais ses rédacteurs ne se sont pas affranchis de toute préoccupation d'économie dans la préparation de la réforme, tandis que les considérations de ce genre ont perdu toute leur valeur. Non seulement les États belligérants, mais aussi les neutres dépensent des milliards pour maintenir leur existence et se préparer à la concurrence qu'ils auront à soutenir, après la guerre, contre la concurrence étrangère. La non-introduction du système de l'examen préalable est, à mon avis, une énorme erreur politique et économique. Le système de l'appel aux oppositions ne pourra jamais donner au brevet italien la valeur du brevet allemand: cela suffira pour le rendre moins aisément négociable et pour donner aux industries italiennes une situation inférieure à celle des industries allemandes.

NICOLAS STOLFI,

Professeur à l'Université royale de Turin.

## Statistique

### SUISSE

#### STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1915 ET 1916

##### I. Brevets d'invention

###### A. Renseignements généraux

	1915	1916
Demandes déposées . . . . .	2,973	2,974
dont :		
Pour brevets principaux . . . . .	2,695	2,683
Pour brevets additionnels . . . . .	278	291
Demandes retirées . . . . .	264	158
Demandes rejetées . . . . .	43	18
Recours ensuite du rejet de demandes, etc. . . . .	7	4
Notifications relatives à des demandes à l'examen . . . . .	6,133	4,551
dont :		
I <sup>res</sup> notifications . . . . .	3,996	2,721
II <sup>es</sup> » . . . . .	1,555	1,215
III <sup>es</sup> » . . . . .	468	455
Autres notifications . . . . .	114	160
Prolongations de délai . . . . .	(morat.)	(morat.)
Avis secrets . . . . .	—	—
Brevets principaux enregistrés . . . . .	3,327	2,460

	1915	1916
Brevets additionnels enregistrés	266	166
Protection aux expositions, enregistrements . . . . .	—	—
Sursis pour le paiement des trois premières annuités . . . . .	42	52
Rappels d'annuités . . . . .	10,089	11,083
Annuités payées . . . . .	13,516	13,099
dont :		
1 <sup>res</sup> annuités . . . . .	2,690	2,664
2 <sup>es</sup> » . . . . .	2,407	1,909
3 <sup>es</sup> » . . . . .	2,152	1,815
4 <sup>es</sup> » . . . . .	1,525	1,669
5 <sup>es</sup> » . . . . .	1,139	1,265
6 <sup>es</sup> » . . . . .	887	939
7 <sup>es</sup> » . . . . .	749	746
8 <sup>es</sup> » . . . . .	579	633
9 <sup>es</sup> » . . . . .	397	492
10 <sup>es</sup> » . . . . .	304	341
11 <sup>es</sup> » . . . . .	223	248
12 <sup>es</sup> » . . . . .	178	180
13 <sup>es</sup> » . . . . .	121	138
14 <sup>es</sup> » . . . . .	100	95
15 <sup>es</sup> » . . . . .	65	65
Cessions de brevets . . . . .	200	161
Cessions de demandes de brevets . . . . .	47	42
Licences . . . . .	22	20
Nantissements . . . . .	2	1
Changements de raison . . . . .	13	1
Changements de mandataires . . . . .	217	302
Autres inscriptions . . . . .	6	9
Radiations . . . . .	152	148
Recours pour refus . . . . .	7	4

#### B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1915 et 1916

	1915	1916
Suisse . . . . .	1,592	1,426
Allemagne . . . . .	1,137	584
Autriche . . . . .	88	51
Hongrie . . . . .	24	8
Belgique . . . . .	28	14
Bulgarie . . . . .	—	—
Danemark et colonies . . . . .	11	9
Espagne . . . . .	7	9
France et colonies . . . . .	236	159
Grande-Bretagne et colonies . . . . .	137	79
Grèce . . . . .	—	—
Italie . . . . .	72	49
Luxembourg . . . . .	3	—
Norvège . . . . .	17	20
Pays-Bas et colonies . . . . .	7	29
Portugal . . . . .	—	—
Roumanie . . . . .	—	3
Russie . . . . .	14	3
Serbie . . . . .	—	—
Suède . . . . .	29	36
Turquie . . . . .	—	2
Afrique . . . . .	—	—
Amérique du Sud . . . . .	1	1
Asie . . . . .	2	—
Australie . . . . .	8	7
Canada . . . . .	4	1
États-Unis . . . . .	169	131
Divers . . . . .	7	5
<b>Total</b> . . . . .	<b>3,593</b>	<b>2,626</b>
Sur 100 brevets délivrés		
les Suisses en ont reçu . . . . .	44	54
les étrangers en ont reçu . . . . .	56	46

C. Nombre des brevets délivrés de 1897 à 1911 et de ceux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi la première

Année d. brevets	1897		1898		1899		1900		1901		1902		1903		1904		1905		1906		1907		1908		1909		1910		1911	
	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%
1 <sup>re</sup>	2241	1000	2389	1000	2408	1000	2209	1000	2271	1000	2306	1000	2549	1000	2710	1000	2910	1000	3181	1000	3415	1000	3693	1000	3833	1000	3951	1000	4155	1000
2 <sup>e</sup>	1578	704	1765	739	1839	764	1678	760	1765	777	1773	769	1941	761	2094	773	2187	752	2431	764	2649	776	2781	753	2959	772	3014	763		
3 <sup>e</sup>	1075	480	1149	481	1319	548	1191	539	1248	550	1271	551	1348	529	1509	557	1565	538	1641	516	1840	539	1982	537	2153	562				
4 <sup>e</sup>	650	290	687	288	765	318	690	312	715	315	812	352	847	332	972	358	1089	374	1142	359	1284	376	1430	387						
5 <sup>e</sup>	486	217	521	218	593	246	520	236	576	254	651	282	699	274	770	284	840	289	864	272	975	286								
6 <sup>e</sup>	395	174	419	175	469	195	406	184	459	202	534	232	539	211	621	229	647	222	666	209										
7 <sup>e</sup>	312	139	346	145	370	154	335	152	384	169	430	186	439	172	505	186	523	180												
8 <sup>e</sup>	258	115	273	114	302	125	275	126	318	141	336	146	357	140	425	157														
9 <sup>e</sup>	220	98	233	98	256	106	233	106	255	112	279	121	277	109																
10 <sup>e</sup>	188	84	197	82	211	88	190	86	215	95	240	104																		
11 <sup>e</sup>	156	70	161	67	167	69	166	75	183	81																				
12 <sup>e</sup>	126	56	133	56	137	57	146	66																						
13 <sup>e</sup>	100	45	116	49	112	47																								
14 <sup>e</sup>	76	34	89	37																										
15 <sup>e</sup>	60	27																												

II. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES.	DÉPÔTS						OBJETS	
	1915		1916		1916		1915	1916
	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%
I <sup>re</sup> période	1395	(1)	1266	(2)	350,686		397,171	
dont cachetés	626		661		303,584		341,674	
II <sup>e</sup> »	290		151		30,149		10,722	
III <sup>e</sup> »	87		45		1,147		70	
Transmissions	89		105		13,232		13,066	
Licences	2		3		2		3	
Nantissements	8		—		12		—	
Radiations, dépôts entiers	269		63		98,762		765	
Radiations, parties de dépôts	24		42		150		87	
Radiations (ensuite de nullité)	—		—		—		—	
Changements de raison	—		42		—		52,755	

(1) Dont 381 avec 345,026 dessins de broderie = 98,3% des objets déposés.  
 (2) Dont 361 avec 390,927 dessins de broderie = 98,4% des objets déposés.

B. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS						OBJETS	
	1915		1916		1916		1915	1916
	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%
Suisse	1,364		1,223		350,189		397,078	
Allemagne	17		28		40		65	
Autriche	2		2		419		3	
Hongrie	—		—		—		—	
Belgique	—		—		—		—	
États-Unis	1		2		1		4	
France et colonies	7		9		29		19	
Grande-Bretagne	4		1		8		1	
Italie	—		—		—		—	
Autres pays	—		1		—		—	
Total	1,395		1,266		350,686		397,171	

## III. Marques de fabrique et de commerce

## A. Renseignements généraux

	1915	1916	1865 à 1916
Marques présentées à l'enregistrement . . . . .	1,359	1,658	
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes . . . . .	633	702	
Marques enregistrées <sup>(1)</sup> au Bureau fédéral . . . . .	1,259	1,606	
Marques enrégistrées au Bureau international . . . . .	658	850	
Marques internationales refusées	10	6	
Marques retirées ou rejetées . . . . .	43	62	
Recours . . . . .	1	1	
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel . . . . .	312	313	
Changements de domicile, etc. . . . .	27	42	
Marques transférées <sup>(1)</sup> . . . . .	251	295	
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement . . . . .	15	37	
Marques radiées ensuite de non-renouvellement . . . . .	343	435	
Marques dont le dépôt a été renouvelé . . . . .	129	107	
Rappels de renouvellement . . . . .	416	480	

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées<sup>(1)</sup> pendant les années 1915 et 1916<sup>(2)</sup>

	1915	1916	1865 à 1916
N° 1. Produits alimentaires, etc. . . . .	250	207	5,909
» 2. Boissons, etc. . . . .	50	41	1,935
» 3. Tabacs, cigares, etc. . . . .	73	73	2,791
» 4. Produits pharmaceutiques, etc. . . . .	187	298	4,932
» 5. Couleurs, savons, etc. . . . .	103	169	4,230
» 6. Produits textiles, etc. . . . .	128	120	3,549
» 7. Produits de la papeterie, etc. . . . .	34	48	1,102
» 8. Éclairage, chauffage, etc. . . . .	42	60	1,256
» 9. Matériaux de construction, etc. . . . .	15	36	504
» 10. Meubles, etc. . . . .	32	61	679
» 11. Métaux, machines, etc. . . . .	65	107	2,504
» 12. Horlogerie, etc. . . . .	261	350	9,665
» 13. Divers . . . . .	19	36	266
Total	1,259	1,606	39,322

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées<sup>(1)</sup> pendant les années 1915 et 1916<sup>(2)</sup>

	1915	1916	1865 à 1916
Suisse . . . . .	1,027	1,325	28,918
Allemagne . . . . .	135	164	5,346
Argentine . . . . .	1	—	11
Autriche . . . . .	3	4	523
Hongrie . . . . .	2	—	32
Belgique . . . . .	—	—	130
A reporter	1,168	1,493	34,960

(1) Les marques faisant l'objet d'un transfert et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enrégistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

(2) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

	1915	1916	1865 à 1916
Report	1,168	1,493	34,960
Brésil . . . . .	—	—	5
Cuba . . . . .	—	—	7
Danemark . . . . .	—	3	33
Égypte . . . . .	—	—	40
Espagne . . . . .	20	20	83
États-Unis d'Amérique . . . . .	12	24	568
France . . . . .	8	7	1,695
Grande-Bretagne . . . . .	48	48	1,652
Italie . . . . .	1	—	50
Mexique . . . . .	—	—	3
Pays-Bas . . . . .	—	—	52
Portugal . . . . .	—	—	4
Queensland . . . . .	—	—	1
Roumanie . . . . .	—	—	1
Russie . . . . .	—	—	30
Suède . . . . .	1	6	111
Tunisie . . . . .	—	—	—
Autres pays . . . . .	1	5	27
Total	1,259	1,606	39,322

## Jurisprudence

## AUTRICHE

BREVET. — UN ALLEMAND, LICENCIÉ D'UN BREVET APPARTENANT À UN RUSSE ET DÉCHU FAUTE DE PAYEMENT DES ANNUITÉS, NE PEUT ACQUITTER VALABLEMENT LES TAXES ÉCHUES. (Bureau des brevets, section des recours, 25 mai 1917.)

CONVENTION AUSTRO-HONGROISE DU 8 OCTOBRE 1907. — OBLIGATION D'OPÉRER LE TRANSFERT DES MARQUES EN CAS DE TRANSMISSION DE L'ÉTABLISSEMENT; SUPPRIMÉE DANS LES DEUX PAYS EN 1913. — RÉTROACTIVITÉ.

(Tribunal administratif, 25 février 1916.)

MARQUES. — COLLISION ENTRE LE DROIT À LA MARQUE ET CELUI SUR LA RAISON DE COMMERCE. — § 5 DE LA LOI SUR LES MARQUES.

(Cour suprême siégeant comme Cour de cassation, 28 février et 17 mai 1916.)

(Voir *Lettre d'Autriche*, p. 147.)

## Nouvelles diverses

## GRANDE-BRETAGNE

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DESSINS ET DE MARQUES

Il a été déposé à la Chambre des communes des projets de lois tendant à modifier la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, et celle de 1905 sur les marques.

Nous espérons pouvoir donner prochainement un aperçu des changements que ces projets sont appelés à apporter au régime actuel.

## Bibliographie

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse, 2 fr. 50; étranger, 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Bernstorffsgade, 25, à Copenhague. Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois. Prix d'abonnement: un an, 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

## ABONNEMENTS

Les abonnements pour 1918 tant à la *Propriété industrielle*: fr. 5. 60 (Suisse, fr. 5. —), qu'aux *Marques internationales*: fr. 6. — doivent tous être payés à l'*Imprimerie coopérative*, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition de ces deux journaux.

Prière d'envoyer le montant des abonnements par mandat postal, en indiquant sur le coupon du mandat l'adresse exacte de l'abonné et quelle est la publication désirée.